Groupe Hospitalier de Territoire
Somme Littoral Sud

DIRECTION DES ACHATS

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

SOMME LITTORAL SUD

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES COMMUN A TOUS LES LOTS

PRESTATIONS D'ÉCO-PÂTURAGE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE4
1. Généralités du GHT Somme Littoral Sud 4
2. Compétences de l'établissement support et des établissements parties 5
ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE L'ACCORD-CADRE6
1.1. Objet de l'accord cadre 6
1.2. Décomposition de l'accord-cadre 6
1.3. Durée de l'accord-cadre et modalités de reconduction 6
1.4. Mode de passation et forme du contrat 7
1.6. Confidentialité 7
1.7. Sous-traitance 7
1.8. Clause sociale 7
ARTICLE 2 – PRESTATIONS D'ÉCO-PÂTURAGE7
ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS10
ARTICLE 4 – CONDITIONS DE COMMANDES ET ADMISSION11
4.1. Bons de commandes 11
4.2. Vérification et admission des prestations réalisées. 11
ARTICLE 5 – MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX12
5.1. Contenu et caractéristiques des prix 12
5.2. Forme et modalités de variation des prix 12
6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ14
ARTICLE 7 – MODALITÉS ET DÉLAI D'EXÉCUTION14
ARTICLE 8 – PLAN DE PRÉVENTION15
ARTICLE 9 – ACOMPTES ET RÈGLEMENTS PARTIELS DÉFINITIFS15
ARTICLE 10 – PAIEMENT – ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE15
10.1. Présentation des demandes de paiement des établissements 15
10.2 Paiements des cotraitants 16
ARTICLE 11 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER17
ARTICLE 12 – PÉNALITÉS17
12.1 Pénalité pour manquement aux mesures de sécurité 17
ARTICLE 13 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE18
13.1. Changement affectant le titulaire 18
13.2. Assurance 18
13.3. Réparation des dommages 18
13.4. Obligation du titulaire concernant la loi sur la Protection de données personnelles (RGPD) : 18
ARTICLE 14 – OBLIGATIONS DES ÉTABLISSEMENTS19
ARTICLE 15 – CLAUSES DE RÉEXAMEN19
15.1. Substitution d'un nouveau titulaire 19

15.2 Ajustement des prestations 20
ARTICLE 16 – DIFFÉRENDS ET LITIGES20
ARTICLE 17 – RESILIATION.....20
ARTICLE 18 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....21

PRÉAMBULE

Convention constitutive approuvée par arrêté ARS

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-7 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire codifié aux articles R. 6132-1 et s. du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2011 relatif au plan stratégique régional de santé de la région Nord- Pas de Calais

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins de Picardie,

Vu les travaux préparatoires du plan stratégique régional de santé de la région Hauts de France en cours d'élaboration pour la période 2018-2022,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-30 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 1er juillet 2016 relatif à la composition du GHT Somme Littoral Sud,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-56 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2017-10 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 13 février 2017 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud, (avenant 1)

Considérant l'avenant n° 2 à la convention constitutive du GHT signé entre les 10 Ets le 29 juin 2017, et adressé à l'ARS le 29 juin 2017 pour approbation.

1. Généralités du GHT Somme Littoral Sud

Le GHT Somme Littoral Sud a été constitué le 29 juin 2016. Sa composition a été approuvée par l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-30 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 1er juillet 2016 relatif à la composition du GHT Somme Littoral Sud.

La convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud a été approuvée par l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-56 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud.

Ces deux arrêtés ont régulièrement été publiés au Recueil des actes administratifs de la Région Haut de France.

Conformément à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique, le CHU Amiens Picardie a été désigné comme établissement support par la convention constitutive. Dès lors, il est notamment chargé d'assurer la fonction Achats pour le compte des établissements parties du groupement hospitalier de territoire Somme Littoral Sud.

A ce titre, le CHU Amiens Picardie est seul compétent pour la passation et la signature de l'ensemble des marchés du GHT Somme Littoral Sud.

Conformément à la convention constitutive du GHT, le nombre de membres du GHT pourra évoluer dans le temps.

2. Compétences de l'établissement support et des établissements parties

Conformément aux dispositions législatives (L. 6132-1 à L. 6132-16 du Code de la Santé Publique (CoSP)) issues de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 dite de modernisation de notre système de santé et des dispositions réglementaires (R. 6132-1 à R. 6132-24 du CoSP) en application du décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements hospitaliers de territoire, le CHU Amiens Picardie, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Somme Littoral Sud, gère la fonction achat pour le compte des établissements partie au groupement.

La fonction achat mutualisée regroupe ainsi un périmètre circonscrit au cycle d'achat :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat en exploitation et en investissement ;
- La planification et la passation des marchés ;
- Le contrôle de gestion des achats ;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action des achats du groupement hospitalier de territoire.

Les établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Somme Littoral Sud demeurent garants de l'expression de leurs besoins qui sont consolidés par l'établissement support au niveau du GHT. La phase d'exécution du marché (cycle approvisionnement : gestion des commandes, leur réception, la liquidation, le mandatement, le paiement) relève de la compétence des établissements parties.

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

1.1. Objet de l'accord cadre

La présente consultation porte sur des prestations d'éco-pâturage pour le compte des établissements qui composent le GHT Somme Littoral Sud.

Ce groupement est constitué de dix établissements dont l'établissement support est le Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie. Les établissements concernés par le présent accord-cadre sont :

- **ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE LA SOMME**
 Route de Paris
 80044 AMIENS Cedex 1
- **CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT**
 Rue Tien Tsin
 80303 ALBERT Cedex
- **CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE**
 33, rue Gambetta
 80800 CORBIE

1.2. Décomposition de l'accord-cadre

1.2.1 Allotissement

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-10 du Code de la Commande Publique (C.C.P.), la présente consultation est allotie.

Elle est décomposée en 2 lots :

- Lot 1 : Prestations d'éco-pâturage pour l'EPSM de la Somme

- Lot 2 : Prestations d'éco-pâturage pour les établissements d'Albert – Corbie

Chaque lot fera l'objet d'un marché distinct.

1.2.2 Montant de l'accord-cadre

Le montant maximum de l'accord-cadre est de 45 000 € H.T. pour la première période d'exécution et de 45 000 € H.T. pour chacune des trois autres périodes d'exécution soit 180 000 € H.T. sur sa durée totale.

Nom de l'établissement	Lot concerné	Montant annuel maximum en € H.T.	Montant maximum sur la durée totale en € H.T.
EPSM de la Somme	**1**	**15 000 €**	**60 000 €**
CH d'Albert et CH de Corbie	**2**	**30 000 €**	**120 000 €**

1.3. Durée de l'accord-cadre et modalités de reconduction

L'accord cadre à émission de bons de commande est passé pour une première période ferme de 12 mois à compter de la date de réception de la notification par le titulaire concernant le lot n°1 et à compter du 01/07/2027 pour le lot n°2 ou de la réception de la notification de ce lot par le titulaire si ultérieur. La période initiale des deux lots prend fin au 31/12/2027. L'accord-cadre est reconductible tacitement 3 fois et pour une durée maximale (période initiale et reconductions successives) de 48 mois.

Le titulaire de l'accord-cadre ne pourra pas refuser la reconduction en vertu des dispositions de l'article R2112-4 du Code de la commande publique.

Le CHU Amiens Picardie se réserve le droit de ne pas reconduire l'accord-cadre. En cas de non reconduction de l'accord-cadre, une lettre recommandée sera adressée par tout moyen attestant de date et de l'heure de réception au plus tard 2 mois avant la fin de la période considérée (la date d'anniversaire de la réception de la notification par le titulaire de l'accord-cadre.)

1.4. Mode de passation et forme du contrat

La procédure de passation est un marché passé en appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2 et R. 2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Cet accord-cadre contient des conditions particulières d'exécution liées à l'environnement mais pas de conditions particulières sociales.

L'accord-cadre, sans minimum et avec maximum, est passé en application des articles L.2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Il fixe les conditions d'exécution des prestations qui s'exécute, au fur et à mesure des besoins des établissements concernés, par l'émission de bons de commande.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.6. Confidentialité

Le(s) titulaire(s) est tenu par une obligation de confidentialité et de discrétion professionnelle sans aucune exclusion relative à tous types d'informations qu'il sera amené à connaitre lors de l'exécution de ses prestations ; il s'y engage formellement et se porte garant de ses collaborateurs.

1.7. Sous-traitance

La sous-traitance est autorisée au sens de l'article L.2193-2 du code de la commande publique. Le titulaire peut sous-traiter une partie des prestations de l'accord-cadre conformément aux dispositions de l'article L.2193-3 du même code.

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles R2193-3 et R2193-4 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG FCS.

En outre, le titulaire du marché doit transmettre les attestations qui justifient que le sous-traitant n'est pas dans un cas d'interdiction de soumissionner à un marché public.

1.8. Clause sociale

Le présent accord-cadre n'est pas concerné par la clause sociale prévue à l'article L.2112-2-1 du Code de la commande publique en raison des lots dont le montant est inférieur aux seuils européens.

ARTICLE 2 – PRESTATIONS D'ÉCO-PÂTURAGE

Les établissements concernés du GHT Somme Littoral Sud ont décidé d'entretenir une partie de leur parc d'espaces verts dans le respect de la biodiversité par le biais d'une prestation d'éco-pâturage.

2.1 Surface à entretenir

Cette prestation s'exécutera exclusivement sur une parcelle de 36 000 m² **pour le lot 1 « Prestation d'éco-pâturage pour l'EPSM de la Somme »** identifiée par l'établissement. Cette prestation fera l'objet d'un prix forfaitaire et devra comprendre toutes les charges afférentes à cette prestation d'éco-pâturage. Les parcelles sont localisées dans l'annexe 2 « EPSM ».

Cette prestation s'exécutera exclusivement sur une parcelle de 25 250 m² **pour le lot 2 « Prestation d'éco-pâturage pour les établissements d'Albert – Corbie »** identifiée par l'établissement. Cette prestation Cette prestation fera l'objet d'un prix forfaitaire et devra comprendre toutes les charges afférentes à cette prestation d'éco-pâturage. Cette surface est divisée en plusieurs parcelle décrite sur l'annexe 1 « zones concernées CHC et CHA » au CCP et ci-dessous :

- Sur le site principal du CH de Corbie :
 - Zone 1 : 6 760 m²
 - Zone 2 : 4 000 m²
 - Zone 3 : 2 300 m²

- Sur le site de la Résidence du Parc en centre-ville de Corbie :
 - Zone 1 : 5 240 m²
 - Zone 2 : 2 860 m²
 - Zone 3 : 1 170 m²

- Sur le site d'Albert :
 - Zone 1 : 280 m²
 - Zone 2 : 190 m²
 - Zone 3 : 520 m²
 - Zone 4 : 430 m²
 - Zone 5 : 280 m²
 - Zone 6a : 180 m²
 - Zone 6b : 240 m²
 - Zone 7 : 800 m²

2.2 Prestations d'éco-pâturage à réaliser

2.2.1 Principes généraux

Le titulaire réalise les prestations d'éco-pâturage dans le respect des objectifs de préservation de la biodiversité, de protection des sols et des milieux naturels et de réduction des impacts environnementaux liés à l'exécution de l'accord-cadre.

L'éco-pâturage constitue une modalité de gestion écologique des espaces naturels. À ce titre, le titulaire met en œuvre les pratiques permettant de maintenir ou d'améliorer la qualité écologique des sites confiés, tout en assurant le bien-être et la sécurité des animaux.

Le titulaire s'interdit toute pratique susceptible d'entraîner une dégradation durable des habitats, des sols, de la végétation ou des éléments naturels présents sur les sites.

2.2.2 Gestion raisonnée du pâturage

Le titulaire adapte la durée et l'intensité du pâturage aux caractéristiques de chaque site, notamment à la nature des milieux, à la végétation, à la portance des sols et aux conditions météorologiques.

Il veille notamment :

- à éviter le surpâturage et le piétinement excessif ;

- à éviter la dégradation des sols en période de forte humidité ou de faible portance ;

- à préserver les zones sensibles identifiées par l'établissement ;

- à adapter les périodes de présence des animaux aux objectifs écologiques du site ;

- à retirer ou déplacer les animaux lorsque les conditions de pâturage sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel.

Le titulaire met en œuvre une gestion extensive et proportionnée des animaux, adaptée aux objectifs définis pour chaque parcelle.

2.2.3 Préservation de la biodiversité

Le titulaire veille à préserver les habitats, la flore et la faune présents sur les sites.

Il s'interdit notamment :

- toute destruction ou dégradation volontaire d'éléments naturels présentant un intérêt écologique ;

- toute intervention mécanique ou chimique non prévue au marché ;

- l'utilisation d'herbicides, pesticides ou autres produits phytosanitaires dans le cadre des prestations ;

- toute intervention susceptible de détruire des habitats ou espèces protégés.

Le titulaire signale sans délai à l'établissement toute découverte d'une espèce protégée, d'un habitat remarquable ou de tout élément présentant un enjeu particulier pour la biodiversité.

Lorsque cela est nécessaire, les modalités de pâturage sont adaptées afin de préserver ces éléments.

2.2.4 Gestion des équipements et des déchets

Les équipements nécessaires à l'exécution des prestations, notamment les clôtures, abreuvoirs et dispositifs de contention, sont installés de manière à limiter leur impact sur les milieux naturels.

Le titulaire assure régulièrement le contrôle et l'entretien de ces équipements.

Aucun déchet, matériau, emballage ou équipement hors d'usage ne doit être abandonné sur les sites.

Le titulaire assure l'évacuation et la valorisation ou l'élimination des déchets résultant de ses interventions, conformément à la réglementation en vigueur.

2.2.5 Bien-être et santé des animaux

Le titulaire assure en permanence la surveillance, l'alimentation, l'abreuvement, les soins et les conditions de détention nécessaires au bien-être des animaux.

Il intervient sans délai en cas d'animal malade, blessé, échappé ou en situation de détresse.

Les animaux sont retirés d'une parcelle lorsque les conditions de pâturage ou les conditions météorologiques ne permettent plus d'assurer leur sécurité ou leur bien-être.

2.2.6 Déplacements et réduction des émissions de gaz à effet de serre

Le titulaire organise ses déplacements de manière à limiter les distances parcourues et les émissions de gaz à effet de serre liées à l'exécution du marché.

Les interventions de surveillance, d'entretien et de déplacement des animaux sont, dans la mesure du possible, regroupées afin d'éviter les déplacements inutiles.

Le titulaire privilégie, lorsque les conditions d'exécution le permettent, des véhicules et matériels présentant une consommation et des émissions réduites.

2.2.7 Dispositions diverses

Le titulaire devra se trouver en conformité avec l'ensemble des règles administratives et sanitaires. Il devra assurer la traçabilité de ses animaux (entrées, sorties, bouclage…) et disposer d'un vétérinaire référent. Le titulaire sera également en charge du transport.

L'établissement permettra au titulaire l'accès à l'eau lors de ses passages.

Le titulaire devra tout mettre en place pour assurer le bon fonctionnement de ses pâturages (surveillance, rotations des parcelles).

Le fauchage des reflux, adventices, (pas de tonte) des parcelles inoccupées est demandé pour la période de juin à septembre.

Spécificité du lot 2 CH d'Albert et CH de Corbie :

La maintenance des clôtures du site devra être effectuée par le titulaire du marché. Le titulaire devra la mise en place de fourrage, venant compléter l'alimentation des moutons pendant la période hivernale et/ou selon les besoins de ceux-ci. Cette prestation sera comprise dans le montant du forfait annuel.

Le titulaire devra proposer un volet pédagogique, compris dans ses prestations, intégrant :

- Affichages pédagogiques

- Ateliers de découverte

- Animations pour le personnel et patients

- Visites encadrées et sécurisées

2.3 Modalités d'intervention

Sur demande de l'établissement, le titulaire devra être en capacité de retirer les animaux rapidement du site afin de permettre un accès sécurisé à la parcelle pour le personnel. Suite à l'appel de l'établissement, le titulaire aura 5 jours ouvrés pour retirer ou déplacer les animaux de la surface prévue.

Cette prestation fera l'objet d'un bon de commande pour la période annuelle où les animaux seront placés sur le terrain des établissements.

L'arrivée et le départ des animaux sera organisé en concertation avec l'établissement après réception du bon de commande annuel.

En cas d'évènement exceptionnel incubant la mort d'un animal, le titulaire aura 2 jours ouvrés pour récupérer l'animal et ce dans le respect des articles L.226-1 à L.226-9 du Code rural et de la pêche maritime.

Le présent accord-cadre sera exécuté conformément aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-5 du Code rural et de la pêche maritime.

Tout petits matériels dont le titulaire aurait besoin pour le bon fonctionnement de la prestation sera intégré au forfait annuel. Aucun surcoût ne pourra être demandé à l'établissement en dehors du forfait établi.

Spécificité du lot 1 :

Les animaux doivent être présent sur la surface de l'établissement de l'EPSM de la Somme du 15 mars au 15 novembre de chaque année.

Spécificité du lot 2 :

Les moutons sont présents sur l'ensemble de l'année sans interruption.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, l'accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses annexes, propres à chaque lot :
 - La décomposition du prix global et forfaitaire pour le lot n°1
 - La décomposition du prix global et forfaitaire pour le lot n°2
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) commun à tous les lots dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) des marchés publics applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021) ;
- Le mémoire technique complété du cadre de réponse technique s'y référant ;
- Les bons de commande ;

En cas de contradiction entre leurs stipulations, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre de priorité prévu ci-dessus.

En cas de contradiction entre la pièce principale et son (ses) annexe(s), la pièce principale prévaut, à l'exception de l'éventuelle annexe à l'acte d'engagement relative à la mise au point de l'accord-cadre.

Les documents et correspondances relatifs à l'accord-cadre sont rédigés en langue française. Les exemplaires conservés par le pouvoir adjudicateur font seuls foi. Ces pièces seront appliquées dans leur version la plus récente intégrant ainsi les modifications qui pourraient être apportées.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE COMMANDES ET ADMISSION

4.1. Bons de commandes

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande qui comporteront, à minima :

- L'objet et la référence à l'accord-cadre ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- la désignation de la prestation à exécuter et la quantité ;
- le montant du bon de commande (détail des prix applicables tels que figurant à la D.P.G.F., montant total en € H.T., taux et montant de la T.V.A. et montant total en € T.T.C. ;
- le lieu et la date (ou délai) de livraison ;
- l'adresse de facturation.

La personne habilitée à rédiger et signer les bons de commande est la personne désignée par les directions compétentes de chaque établissement.

Les bons de commande sont notifiés au titulaire avant tout commencement d'exécution, par tout moyen (mél, …) permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception par celui-ci.

Seuls les bons de commande signés par le pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le titulaire. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Les parties conviennent d'accorder même force probatoire aux documents transmis par courriel que ceux transmis en original. Ainsi, le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'engagent à conserver lesdits courriels qui, dans ces conditions, constitueront des copies fidèles et durables au sens de l'article 1348 du code civil. Dans l'hypothèse où le titulaire de l'accord-cadre serait un groupement, ils seront adressés au mandataire.

4.2. Vérification et admission des prestations réalisées.

Les opérations de vérification et d'admission s'effectuent conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG FCS sans dérogation.

La décision d'admission vaut constatation de service fait et constitue le point de départ des délais de garantie le cas échéant.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

5.1. Contenu et caractéristiques des prix

Pour le lot 1, les prix de l'accord-cadre sont traités à prix forfaitaire pour les prestations d'éco-pâturage sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.)

Pour le lot 2, les prix de l'accord-cadre sont traités à prix global et forfaitaire pour les prestations d'éco-pâturage, sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.).

Les prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées, et feront l'objet de bons de commande.

Chaque ligne de prix de la prestation d'éco-pâturage est considérée comme un forfait.

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales (hors T.V.A.), parafiscales ou autres charges, impactant la prestation, et déductions faites des frais liés à la fiscalité propre du prestataire économique et/ou sur le revenu, ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que les frais afférents à la manutention, à l'assurance, aux soins vétérinaires.

Le prix comprend toutes les sujétions liées directement à l'exécution des prestations du marché et notamment le temps passé sur site, les frais de fonctionnement et de secrétariat, les frais de déplacement et d'hébergement éventuels, de conception et de transmission des livrables, de réunions, de secrétariat, liés aux assurances ainsi que les frais généraux et fiscaux.

Les prix tiennent compte également des sujétions permettant de faire face à la situation sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 et de toute autre épidémie nécessitant des mesures d'hygiène et de distanciation similaires.

Avant établissement du prix, le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

Après remise de son offre, le titulaire ne pourra plus se prévaloir d'omissions, erreurs ou divergences pour se dispenser d'exécuter les prestations conformément aux prescriptions de l'accord-cadre.

Les prix sont fermes pour la période initiale et révisables pour les périodes de reconduction de l'accord-cadre dans les conditions fixées à l'article 5.2 du présent document.

Il n'y a pas de minimum de commande que ce soit en quantité ou en valeur.

Le régime des prix faisant l'objet du présent accord-cadre est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur au moment de l'exécution de ce dernier.

5.2. Forme et modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont établis pour une année ferme reconductible une année. Ils sont donc fermes pour la première année et non révisables.

5.2.1 Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro » M0.

5.2.2 Révision du prix

5.2.2.1 Révision du prix pour les prestations d'éco-pâturage

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres indiquée en page de garde du règlement de la consultation et reprise dans le présent C.C.P. ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix du présent accord-cadre sont stipulés révisables. Ils sont fermes et définitifs la première année de l'accord-cadre, puis révisables chaque année à la date anniversaire de l'accord-cadre (= à sa date de notification).

En cas de reconduction, les prix pourront être révisés au début de chaque nouvelle année, par l'application de la formule suivante (calcul en chaîne) :

$$Prix\ révisé = Prix\ initial\ de\ l'accord\ cadre\ X\ CR$$

$$CR = 0{,}85\ X\ \frac{c1}{C1} + 0{,}15$$

où

c1 = indice EV4 - Travaux d'entretien d'espaces verts en vigueur à la date de la révision

C1 = indice EV4 - Travaux d'entretien d'espaces verts en vigueur

Indice utilisé : Index divers de la construction - EV4 - Travaux d'entretien d'espaces verts - Base 2010

Cette demande devra être adressée au à la Direction des Achats du GHT SLS.

Tous les indices sont publiés au B.O.C.C.R.F. : Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou sur le site de l'INSEE (https://www.insee.fr/fr/information/2411675).

La révision peut se faire à la hausse comme à la baisse, à la date anniversaire du marché (date de notification du marché).

La révision s'applique aux prestations faisant l'objet de bons de commande émis à compter de la date d'application du nouveau prix révisé.

En cas de disparition ou de modification substantielle de l'indice retenu, les parties conviennent de lui substituer l'indice officiel présentant la plus grande proximité avec l'évolution des coûts de la prestation.

Le titulaire s'engage, sous peine de forclusion, à notifier la révision des prix de la DPGF (pour les lots 1 et 2) à l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, par mail à l'adresse direction.achats@chu-amiens.fr et selon les modalités suivantes :

• Dans l'objet du mail doit nécessairement figurer le code : REV + numéro de marché affecté + numéro de lots concernés le cas échéant ;

Dans l'hypothèse où les tarifs seraient transmis « hors délai » ou ne respecteraient pas les modalités définies ci-dessus, les prix ne pourront être révisés. Par conséquent, les tarifs de l'année n seront appliqués sur l'année n+1.

Et ce, sous un délai de trois mois avant la date d'échéance annuelle de l'accord-cadre. Dans l'hypothèse où les tarifs seraient transmis « hors délai » ou ne respecteraient pas les modalités définies ci-dessus, les prix ne pourront être révisés. Par conséquent, les tarifs de l'année n seront appliqués sur l'année n+1.

5.3 Arrondis

Tous les calculs seront arrondis à deux décimales (à l'exception du coefficient de révision de l'article 5.2.2), en appliquant la méthodologie suivante :

* si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

* si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le prix sera donc arrêté à deux décimales.

5.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur.

6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

6.1 Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant global du marché est supérieur à 50 000 € H.T. et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Conformément à l'article B.11.1. du CCAG F.C.S (option B), le montant de l'avance sera égal à 5 % du montant initial du bon de commande, si la durée de son exécution est égale ou inférieure à un an.

Si ce délai est supérieur à un an, le montant de l'avance est fixé à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial - toutes taxes comprises - du bon de commande, divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

6.2 Garantie financière de l'avance

Sans objet.

ARTICLE 7 – MODALITÉS ET DÉLAI D'EXÉCUTION

Les périodicités seront définies en accord avec l'établissement concerné lors d'une réunion de mise en place du marché. Le titulaire fournira le planning et devra s'y conformer.

Réunion de mise en place du marché

Une réunion de mise en place du marché devra être organisée avant l'exécution des prestations.

L'établissement concerné prendra, à cet effet, contact avec le titulaire afin d'organiser cette réunion.

Elle aura notamment pour objet de définir le calendrier d'intervention du titulaire.

Calendrier d'intervention

La société titulaire devra impérativement fournir un calendrier prévisionnel d'intervention au plus tard le 10 janvier de chaque année par courriel, télécopie ou courrier à l'attention du responsable des espaces verts de l'établissement concerné.

Ce calendrier détaillera les prestations prévues par mois et par site.

L'acceptation de l'établissement de ce calendrier d'intervention équivaudra à un bon de commande généralisé sur l'année considérée.

Ce calendrier deviendra alors contractuel et il engagera le prestataire.

Des bons de commande supplémentaires pourront dès lors être émis par l'établissement concerné pour compléter ponctuellement les interventions ainsi prévues.

Report d'exécution

En cas d'intempéries et de force majeure, l'exécution des prestations est suspendue sur demande motivée du titulaire.

Accès aux sites hospitaliers – Identification

Les personnels du titulaire ou ses préposés et sous-traitants ont accès aux locaux des établissements sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise titulaire du marché, ou être mandatés par elle.

ARTICLE 8 – PLAN DE PRÉVENTION

Un plan de prévention sera établi conformément à la réglementation en vigueur. Dès la notification du marché et avant le commencement de la prestation, le titulaire contactera l'établissement pour le mettre en œuvre.

ARTICLE 9 – ACOMPTES ET RÈGLEMENTS PARTIELS DÉFINITIFS

9.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG-FCS.

La périodicité de l'acompte est trimestrielle.

9.2 Intérêts moratoires

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 10 – PAIEMENT – ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE

10.1. Présentation des demandes de paiement des établissements

Conformément au décret 2019-748 du 18 juillet 2019 concernant la facturation électronique dans la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est obligatoire et exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

Dépôt des factures sur CHORUS PRO

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro (https://choruspro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

Pour plus d'informations, vous pouvez accéder au site : http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique.

Conformément à l'article 1 du décret n°2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique, les factures déposées sur CHORUS PRO à l'encontre de l'établissement concerné du GHT Somme Littoral Sud doivent comporter les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4. En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5. La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service en charge du paiement ;
6. La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
7. La quantité et la dénomination précise des produits livrés et des prestations réalisées ;
8. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés et des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9. Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10. L'identification le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11. Le cas échéant les modalités de règlement ;
12. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
13. « Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.123-221 du code de commerce.
Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, annexé au présent code, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures ».

Les bons de commande émis par l'établissement mentionnent le Code Service à utiliser pour le dépôt des factures sur CHORUS PRO.

Les SIRET des établissements à utiliser lors de ces dépôts sont :

ETABLISSEMENT	N° SIRET
Centre Hospitalier d'Albert	268 000 031 00016
EPSM de la Somme	268 000 296 00015
Centre Hospitalier de Corbie	268 000 072 00010

10.2 Paiements des cotraitants

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée dans l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au donneur d'ordre la répartition des paiements pour chacun des

cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

En complément de l'article 12.2 du CCAG FCS, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des factures des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement des factures du sous-traitant sera effectué par l'acheteur sur la base de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant, l'acheteur procédera au paiement des factures sur la base de la demande qui lui aura été adressée par le sous-traitant. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours d'exécution du marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes de l'accord-cadre est l'euro.

Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 12 – PÉNALITÉS

Conformément à l'article 14 du CCAG FCS, l'ensemble des pénalités, si elles sont appliquées, le seront sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucun seuil plancher pour exonération de pénalité n'est prévu.

Les pénalités sont cumulables et ne libèrent pas le titulaire des sanctions, amendes et frais d'indemnisation de tiers qui pourraient lui être infligés par les autorités compétentes pour non-respect des dispositions légales.

Le montant des pénalités s'entend hors T.V.A.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, les pénalités sont rendues définitives et appliquées dès leur constatation par le pouvoir adjudicateur. Elles sont recouvrées par l'émission d'un titre de recette entraînant l'obligation, pour le titulaire, de procéder au règlement dans les délais impartis. Cette émission intervient sans préjudice des autres mesures pouvant être prises par le pouvoir adjudicateur pour garantir l'exécution conforme des obligations contractuelles.

À défaut de paiement dans le délai requis, l'administration pourra, conformément aux règles de la comptabilité publique, procéder au recouvrement des sommes dues par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par la titulaire auprès du pouvoir adjudicateur. Cette compensation sera effectuée sous le contrôle du comptable public et dans le respect des procédures applicables. Si la compensation s'avère impossible ou insuffisante, d'autres voies de recouvrement pourront être engagées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

12.1 Pénalité pour manquement aux mesures de sécurité

Pour l'ensemble des lots, en cas de manquement aux mesures de sécurité constaté par le pouvoir adjudicateur, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire d'un montant de 100 € H.T. par disfonctionnement constaté par l'établissement jusqu'à ce qu'il se conforme auxdites mesures.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

13.1. Changement affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer les établissements du GHT concernés de tout changement survenant au cours de l'accord-cadre affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter
- la forme de l'entreprise
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- son adresse ou son siège social
- la cession d'une ou de différentes activités
- l'acquisition d'une nouvelle activité
- son adresse bancaire

et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K-Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridique et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que les établissements membres ne seront pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'une éventuelle modification de l'accord-cadre.

13.2. Assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

13.3. Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

13.4. Obligation du titulaire concernant la loi sur la Protection de données personnelles (RGPD) :

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen du conseil du 27 avril 2016, le titulaire est soumis aux obligations suivantes :

« Le traitement par un titulaire est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, qui lie le titulaire à l'égard du responsable du traitement, définit l'objet et la durée

du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement. Ce contrat ou cet autre acte juridique prévoit, notamment, que le titulaire :

a) ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le titulaire est soumis; dans ce cas, le titulaire informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
b) veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
c) prend toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 ;
d) respecte les conditions visées aux paragraphes 2 et 4 pour recruter un autre titulaire;
e) tient compte de la nature du traitement, aide le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III ;
f) aide le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du titulaire ;
g) selon le choix du responsable du traitement, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel ;
h) met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits ».

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS DES ÉTABLISSEMENTS

Chaque établissement est tenu de vérifier que les voies d'accès à leurs espaces verts soient libres.

Chacun des établissements autorise le titulaire à se rendre sur les espaces verts concernés par les prestations objet de l'accord-cadre tous les jours et aux horaires d'ouverture du public.

Il appartient à l'établissement de n'autoriser aucune personne à pénétrer dans les enclos, lors de la présence des animaux dans ces derniers. En cas d'urgence, et de manière exceptionnelle, l'intervention d'un personnel de l'établissement pourra être autorisé. L'établissement s'engage à contacter le titulaire dans les plus brefs délais de tout incident dont il aura la connaissance (intrusion, fuite d'un animal, animal blessé ou mort, etc.).

Il est strictement interdit de nourrir les animaux, seul le titulaire est habilité à fournir de la nourriture adaptée.

Il est interdit de déplacer ou de modifier de quelque manière que ce soit les installations des équipements visant à protéger les animaux, notamment les abreuvoirs, les clôtures et les électrificateurs le cas échéant.

L'établissement ne doit pas effectuer de traitement phytosanitaire ni d'apport d'engrais sur les parcelles accueillant les animaux.

ARTICLE 15 – CLAUSES DE RÉEXAMEN

15.1. Substitution d'un nouveau titulaire

Le titulaire pourra proposer à l'acheteur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

▪ cessation d'activité,

▪ cession de contrat,

▪ décès,

▪ difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,

▪ défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

L'acheteur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, l'acheteur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :

▪ dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.

▪ dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

15.2 Ajustement des prestations

Les parties pourront convenir de réexaminer la nature et/ou l'étendue des prestations, ainsi que le délai ou les dates potentielles d'exécution, en cas de survenance, en cours d'exécution du marché, d'évènements relevant d'aléas ou de difficultés matérielles ou temporelles, lorsque ces ajustements sont nécessaires au parfait achèvement des prestations.

ARTICLE 16 – DIFFÉRENDS ET LITIGES

Conformément à l'article 46 du CCAG, l'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève l'établissement support :

Tribunal Administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier
80000 Amiens
Téléphone : 03 22 33 61 70
Télécopie : 03 22 33 61 71
Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr
http://amiens.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 17 – RÉSILIATION

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies au chapitre 7 du CCAG-FCS.

Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA de l'accord-cadre, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

Résiliation pour faute du titulaire

Le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché pour faute du titulaire selon les dispositions de l'article 41 du CCAG FCS.

Notamment, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Résiliation aux frais et risques du titulaire

L'acheteur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

ARTICLE 18 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P sont les suivantes :

- Dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS par l'article 3 du CCAP (pièces contractuelles).
- Dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS par l'article 12 du CCAP (pénalités).